

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 5 avril 2005

DÉCISION DISCIPLINAIRE PAUL ROBERT

Le 13 novembre 2003, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Paul Robert, une personne approuvée par la Bourse.

À la suite de la tenue d'une audition, le Comité de discipline de la Bourse (le Comité) a rendu une décision imposant à Paul Robert une amende de 25 000 \$ et exigeant qu'il rembourse la totalité des déboursés et dépenses, incluant les honoraires professionnels, payés ou engagés par la Bourse au montant de 8 096 \$. De plus, Paul Robert s'est vu interdire, de façon permanente, l'approbation à n'importe quel titre auprès d'un participant agréé de la Bourse.

Le Comité de discipline a jugé que, durant la période du 12 août 2002 au 9 novembre 2002, Paul Robert a contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse.

L'alinéa a) ii) de l'article 4101 des Règles de la Bourse interdit à une personne approuvée tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne, incompatible avec les principes de justice et d'équité ou portant préjudice à la réputation de la Bourse et aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.

Au cours de la période mentionnée ci-dessus, Paul Robert, alors qu'il était inscrit comme représentant et dirigeant pour Financière Banque Nationale Inc., (FBN) s'est servi de ses fonctions d'analyste de conformité chargé de la surveillance quotidienne des comptes de clients pour obtenir illicitement l'accès à des renseignements personnels sur des comptes inactifs et, tout particulièrement, sur un compte inactif depuis quelques années et dont le titulaire ne pouvait être retracé. En attendant que l'actif de ce compte, dont le solde monétaire s'établissait à 16 190,98 \$, soit éventuellement transféré au Curateur public du Québec conformément à la loi, il se trouvait sous la responsabilité de National Bank Correspondent Network (NBCN), une filiale de FBN.

Circulaire no : 050-2005

Paul Robert se fit passer pour le titulaire du compte et manoeuvra pour s'en approprier frauduleusement les fonds. En utilisant de l'information personnelle obtenue illicitement sur le titulaire du compte inactif, Paul Robert communiqua par téléphone avec le service à la clientèle de NBCN en se présentant faussement comme étant le titulaire du compte et tenta de s'approprier une partie du solde, soit 4 000 \$. Par la suite, toujours sous de fausses représentations, il demanda à NBCN de fermer le compte et tenta de réclamer le solde total du compte.

Il parvint à faire émettre par NBCN deux chèques au nom du titulaire du compte et à les faire expédier à une fausse adresse. Il fut cependant incapable d'en prendre possession comme il l'escomptait. Après quelques démarches, il réussit à se faire émettre un troisième chèque et en prendre possession.

Une fois en possession du chèque, Paul Robert se présenta chez un fournisseur de services d'encaissement muni d'un faux permis de conduire l'identifiant comme étant le bénéficiaire du chèque et indiquant une fausse adresse qu'il avait donnée à NBCN. Le préposé du fournisseur, se doutant de quelque chose d'irrégulier, alerta les policiers qui vinrent arrêter et incarcérer Paul Robert. Par la suite, il fut inculpé de tentative de fraude et d'usage de faux.

Paul Robert a été congédié de FBN peu de temps après son inculpation.

Dans son analyse, le Comité a pris en considération le montant en cause, le fait que les agissements frauduleux de Paul Robert étaient parmi les plus graves qui soient pour une personne approuvée et que ses faits et gestes étaient planifiés et posés sur une période de plusieurs mois, démontrant ainsi une détermination très claire de mener à terme son projet. Il y a même eu gradation des manoeuvres frauduleuses alors qu'il a d'abord essayé de détourner 4 000 \$ pour ensuite porter son dévolu sur la totalité du solde du compte. De plus, il s'est même adjoint les services d'un complice pour se faire faire de faux documents d'identité afin de pouvoir compléter le détournement des sommes sous la garde de NBCN. Le Comité a également jugé que le fait que Paul Robert occupait des fonctions d'analyste de conformité chez FBN représentait un facteur aggravant. Alors que dans de telles fonctions Paul Robert aurait dû agir comme gardien du respect de la légalité et des principes de justice et d'équité régissant le commerce des valeurs mobilières, il a plutôt profité de son poste pour abuser de la confiance de son employeur et du public.

Le Comité a également pondéré son analyse en tenant compte du fait que Paul Robert n'était finalement pas parvenu à détourner à son avantage les fonds du titulaire du compte et que, par conséquent, ni celui-ci ni ses ayants droits n'avaient encouru de perte. Le Comité a également tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de Paul Robert, du fait qu'il avait été congédié par son employeur et que les raisons de son congédiement le suivraient pour une bonne partie de sa carrière et, finalement, qu'il avait collaboré avec son ancien employeur et avec le personnel de la Bourse tout au long du processus disciplinaire.

Paul Robert n'est pas employé dans l'industrie des valeurs mobilières actuellement.

Compte tenu des faits et circonstances révélés au cours de l'enquête, la Division de la réglementation de la Bourse a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites disciplinaires contre FBN.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité, veuillez vous référer à l'hyperlien : http://www.m-x.ca/f_publications_fr/050215_decision_disciplinaire_02_fr.pdf.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation